Établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Guide règlementaire et technique
à l'usage des gestionnaires et des promoteurs
de structures d'accueil soumises aux dispositions de
l'article R 2324-16 du CSP

LA MANCHE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Préambule

L'évolution progressive des besoins des parents, d'une part, et celle des pratiques et préconisations des professionnels, d'autre part, ont généré une forte diversification des modes d'accueil collectif du jeune enfant.

La diversification des modes d'accueil collectif du jeune enfant s'est accompagnée d'un effort constant visant à garantir la sécurité et la qualité de l'accueil comme à promouvoir le développement de la capacité d'accueil des jeunes enfants.

Dans ce cadre, des progrès importants ont été réalisés, au regard de la législation et de la réglementation pour simplifier et harmoniser les normes relatives à la création et à la gestion de ces structures regroupées, depuis le décret n° 2000-762 du 1er août 2000, sous le terme générique d'« établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ».

Les décrets n°2007-206 et n°2010-613 du 9 juin 2010 réforment les dispositions applicables aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Ce guide s'adresse à l'ensemble des acteurs de l'accueil des enfants de moins de six ans : créateurs et gestionnaires de crèches quel que soit leur statut juridique - collectivités territoriales, établissements publics, associations, entreprises, élus souhaitant créer une crèche, une halte-garderie, un multi-accueil, une micro-crèche, etc.

Il a vocation à apporter un éclairage et des précisions sur la législation et la réglementation en vigueur dans un souci de simplicité, de lisibilité et d'accessibilité à tous. Il se veut un instrument pratique et facile à utiliser.

Établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Sommaire

p4 A. Cadre général
p4 1. Les différentes formules d'accueil collectif
p7 2. Qui peut être gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil ?
p8 3. Textes et documents de référence
p8 a. Textes spécifiques au champ de la petite enfance
p9 b. Cadre général des établissements recevant du public (ERP)
p10 c. Ouvrages de référence
p11 B. Montage du projet
p11 1. Les interlocuteurs
p11 a. Institutionnels
p12 b. Techniques
p12 c. Autres
p13 2. L'étude de besoins
p13 3. Les différentes étapes
p15 C. Projet d'établissement et projet de fonctionnement
p16 D. Conception des locaux
p16 1. Penser l'espace du jeune enfant
p20 2. Évaluer les surfaces utiles
p20 3. Prendre en compte le milieu ambiant
p24 E. Dossier d'ouverture et suivi
p26 F. Le personnel
p28 G. Annexe

Établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

A. Cadre général

1. Les différentes formules d'accueil collectif

Les crèches collectives, les haltes-garderies, les multi-accueils et les jardins d'enfants sont regroupés sous le terme commun d'« établissements ou services d'accueil collectif des enfants de moins de six ans ».
Ils proposent un accueil collectif régulier ou à temps partiel ou occasionnel d'enfants de moins de six ans par des personnels qualifiés, dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.
Le statut juridique du gestionnaire n'a pas d'influence sur le type ou les caractéristiques de ces établissements ou services.

Établissements relevant du code de la santé publique (chapitre IV)

- **Accueil collectif régulier ou crèches collectives**
  Proposent un accueil régulier (à la journée ou à temps partiel) des enfants de moins de 4 ans.

[Les services d'accueil régulier peuvent-t-ils accueillir des enfants au-delà de trois ans, date d'entrée à l'école maternelle ?]

Oui. Il est normal de pouvoir accueillir des enfants qui sont âgés de plus de 3 ans, surtout s'ils sont porteurs d'un handicap qui repousse l'âge de leur entrée à l'école maternelle.

- **Accueil collectif occasionnel ou haltes-garderies**
  Reçoivent de façon occasionnelle pendant la journée des enfants de moins de 6 ans. Généralement de courte durée, l'accueil est souple et permet de répondre à des besoins ponctuels.

Établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

▶ Multi-accueils

Aujourd'hui, près des trois quart des équipements sont des « multi-accueils », combinant plusieurs modes d'accueil : crèche et halte-garderie (régulier et occasionnel), accueil familial et collectif.

On les retrouve aussi sous la dénomination de « maisons de la petite enfance ». En fait, peut importe l'appellation ou le type d'accueil proposé, puisque l'objectif des multi-accueils est d'apporter la plus grande souplesse possible des solutions d'accueil qui sont proposées aux parents, car ils permettent une meilleure réponse aux besoins des familles, et peuvent s'adapter aux changements de contraintes des parents (changement de rythme d'accueil, par exemple).

En combinant accueil collectif et accueil familial, ils répondent également à des besoins d'accueil à des horaires atypiques (fins de semaine, nuit). Ils permettent même de substituer temporairement un accueil familial à un accueil collectif (quand l'enfant est malade par exemple).

Ils permettent également aux parents de choisir la modalité d'accueil (collectif ou familial) et d'en changer, en fonction de ce qui parait le plus bénéfique pour leur l'enfant, compte tenu de leur contraintes.

▶ Jardins d'enfants

Établissements d'accueil régulier d'enfants de plus de 2 ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel jusqu'à 6 ans. Ils présentent une formule d'accueil régulier à mi-chemin entre la crèche et l'école maternelle.

[Quelles sont les caractéristiques des jardins d'enfants ?]

- La présence de professionnels de la petite enfance (notamment des éducateurs de jeunes enfants) qui permet des relations adulte/enfant plus individualisées et la vie en plus petits groupes d'enfants. Ces professionnels disposent de compétences adaptées aux besoins des enfants de 2 ans.
- Une amplitude d'ouverture proche parfois de celles des crèches, ce qui permet d'éviter la recherche d'un mode d'accueil complémentaire à l'école pour les parents qui travaillent.
- Des projets pédagogiques adaptés à certains enfants (handicapés par exemple).

▶ Micro-crèches

Établissements d'accueil collectif permettant d'accueillir simultanément jusqu'à 10 enfants âgés de moins de 6 ans (à différencier des maisons d'assistantes maternelles).

Accueil familial ou crèches familiales

C'est une formule intermédiaire entre l'accueil collectif et l'accueil par un assistant maternel.

Communément appelée « crèche familiale », elle regroupe des assistants maternels agréés qui accueillent, moyennant rémunération, un à quatre enfants à leur domicile.

Ces assistants maternels exerçant en crèche familiale sont encadrés par une équipe de professionnels qualifiés : un médecin attaché au service d'accueil et, le cas échéant, un éducateur de jeunes enfants.

Ce mode d'accueil offre un certain nombre d'avantages :

- pour l'enfant : un accueil individualisé, une continuité et une sécurité, un suivi médical et pédagogique et des temps collectifs pour l'éveil et la socialisation ;
- pour les familles : la sélection et le recrutement des assistants maternels, leur rémunération, leur encadrement et leur accompagnement professionnel par le service d'accueil familial, une meilleure souplesse dans l'adaptation aux besoins des familles (réponse aux urgences, accueil des enfants malades, accueil en horaires atypiques, remplacement des assistants maternels en cas d'absence). Les familles participent financièrement en fonction de leur revenus ;
- pour les assistants maternels : une relative stabilité de l'emploi, des primes, un accompagnement et des formations dans la plupart des cas. Le service d'accueil assure également une fonction de médiation entre les assistants maternels et les familles.

Au total, les services d'accueil familial combinent les avantages de l'accueil individualisé et de l'accueil collectif. Ils offrent plusieurs types d'accompagnement aux enfants et aux assistants maternels.

Jardins d'éveil

Établissements d'accueil collectif d'enfants de 2 à 6 ans (entre 12 et 80 enfants), relevant de l'article 2323-47-1.

Crèches parentales

Établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 4 ans géré par une association de parents qui participent à l'accueil.

Structures d'accueil occasionnel ou saisonnier

Établissements d'accueil organisé de plus de 6 mineurs et fonctionnant pendant une durée supérieure à 15 jours et inférieure à 5 mois.

[NB : Ne sont pas concernés les pouponnières, les centres de vacances, les accueils de loisirs, les garderies périscolaires et les RAM (relais assistants maternels).]

Autres établissements

▶ **Garderies périscolaires**
circulaire ministérielle n°79 PME du 8 octobre 1979
Structures qui assurent l'accueil des enfants scolarisés les jours d'école durant les plages périscolaires.
Le service de PMI recommande de limiter l'accueil aux enfants de plus de 3 ans.

▶ **Accueil de loisirs sans hébergement et centres de vacances**
article L 214-1 à 7 du code de l'action sociale et des familles
Entités éducatives accueillant collectivement des mineurs sur leur temps de loisirs. L'avis du médecin départemental de PMI est requis pour le fonctionnement de ces centres, s'ils accueillent des enfants de moins de 6 ans.

▶ **Relais assistantes maternelles (RAM)**
article 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles
Service permettant de mettre en relation les parents et les assistantes maternelles, d'offrir un cadre aux assistantes maternelles pour échanger sur leurs pratiques professionnelles. L'avis du médecin de PMI est consultatif.

▶ **Pouponnières**
article R 2324-1 du CSP

2. Qui peut être gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil ?

Le gestionnaire est l'entité publique ou privée qui met en place un établissement ou service d'accueil et qui en est juridiquement responsable.
Les établissements ou services d'accueil des enfants de moins de six ans peuvent être créés et gérés par des collectivités, des établissements ou services régis par le droit public ou des organismes de droit privé.

▶ **Le gestionnaire peut être une collectivité territoriale, un établissement public ou un service public :**

- communes et groupements de communes ;
- centres communaux d'action sociale ;
- services de l'État ;
- toute autre administration publique ;
- établissements publics administratifs ou industriels et commerciaux ;
- établissements publics hospitaliers ;
- établissements publics sociaux ou médico-sociaux.

▶ **Le gestionnaire peut être un établissement de droit privé à but lucratif**
Un établissement d'accueil peut également être géré par des personnes de droit privé quel que soit son statut, notamment une société anonyme (SA), une société à responsabilité limitée (SARL), une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou tout autre type de statut juridique du secteur lucratif.

▶ **Le gestionnaire peut être un organisme de droit privé à but non lucratif**
Un établissement d'accueil peut enfin être géré par un organisme de droit privé à but non lucratif, le cas échéant, chargé d'une mission de service public, comme par exemple :

- une association loi 1901, notamment pour les établissements à gestion parentale (cf. spécificités, ci-après) ;
- un comité d'entreprise ou interentreprises ;
- une mutuelle (avec séparation des activités sociales et des activités de prévoyance) ;
- une caisse d'allocations familiales ;
- une caisse de sécurité sociale.

[Existe-t-il des spécificités selon le statut et le type de gestionnaire, en matière d'ouverture des établissements ou services ?]

Non. Quel que soit le statut juridique ou le type de gestionnaire, les règles en matière de création, de transformation et d'extension des établissements ou services sont identiques.
L'autorisation ou l'avis préalable du président du conseil départemental est toujours nécessaire.
Les règles requises pour la direction varient selon la taille de l'établissement.

3. Textes et documents de référence

a. Textes spécifiques au champ de la petite enfance

- Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

- **Code de la santé publique** (articles L 2324-1 à 3 et R 2524-16 à 48) et **code de l'action sociale et des familles** (articles L 214-2 à L 214-7) : qui reprennent les décrets relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
    - Décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
    - **Arrêté du 26 décembre 2000** relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
    - Décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
    - Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de moins de 6 ans.
    - Décret n°2006-1753 du 23 décembre 2006 relatif à l'accueil des enfants dont les parents sont bénéficiaires de minimas sociaux.

b. Cadre général des établissements recevant du public (ERP)

- **Hygiène alimentaire :** réglementation européenne relative aux denrées alimentaires applicables notamment en matière de restauration collective.
- **Sécurité incendie :** code de la Construction et de l'habitation (articles R 121-1 à R 121-13 et R 123-1 à 123-55).
    - Dispositions générales : arrêté du 25 juin 1980.
    - Dispositions particulières relatives aux établissements de type R : arrêté du 4 juin 1982 et arrêté du 22 juin 1990 (établissements de type R5).
- **Accessibilité :** code de la Construction.
    - Circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 sur les règles de construction des bâtiments destinés à un autre usage que l'habitation.
- **Règles générales d'hygiène :** arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 portant règlement sanitaire départemental.
- **Jeux et aménagements spécifiques :** code de la Consommation, livre II titre II° (article 221-1).
    - Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux.
    - Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relative aux aires collectives de jeux.
    - Décret n°95-949 du 25 août 1995 : lits superposés.

c. Ouvrages de référence

- *« L'espace d'accueil de la petite enfance »*
  Ministère des Affaires sociales, de la santé et de la ville
  Collection FNCAUE, l'Inédite
  T. 01 40 21 35 42 | F. 01 40 21 32 85
- *« Les temps de l'enfance et leurs espaces »*
  Éditions NAVIR - 56 rue de la Réunion - 75020 Paris
  T. 01 43 70 45 41 | navir.asso@free.fr
- *« Les normes en question »*
  Éditions NAVIR - 56 rue de la Réunion - 75020 Paris
  T. 01 43 70 45 41 | navir.asso@free.fr
- *« Accueil de la petite enfance »*, guide pratique publié par le ministère de la Santé et des solidarités, 2007.

B. Montage du projet

1. Les interlocuteurs

a. Institutionnels

- **Conseil départemental de la Manche**
  - DGA « Cohésion sociale et territoriale »
    Service de protection maternelle et infantile (PMI)
    50050 Saint-Lô cedex
    T. 02 33 77 78 95
    - *rôle règlementaire : autorisation, avis, contrôle*
    - *accompagnement technique pour monter et réaliser le projet et l'étude de besoins en lien avec l'agent de développement social.*
  - Observatoire de l'accueil de la petite enfance
    Site manche.fr/ s'installer dans la Manche/ parents/espace pro/observatoire
  - Direction de la gouvernance durable
    Service des relations avec les territoires

- **Direction départementale de la protection des populations (DDPP)**
  Service de sécurité des aliments
  1304 avenue de Paris
  50009 Saint-Lô cedex
  T. 02 33 72 60 82 ou 02 33 72 60 70
  - *restauration collective*

- **Agence régionale de santé (ARS)**
  Délégation territoriale de la Manche
  Service santé – environnement
  Place de la Préfecture
  50000 Saint-Lô
  T. 02 33 06 56 13
  - *hygiène générale de la structure*

- **Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)**
  477 boulevard de la Dollée
  50000 Saint-Lô
  T. 02 33 06 39 00
  - *instruction du permis, accessibilité*

- **Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**
  Service de prévention
  Chemin du Vieux candol
  50000 Saint-Lô
  T. 02 33 72 10 10
  - *sécurité*

- **Mairies ou communautés de communes du secteur concerné**
  - *délivrance de l'autorisation d'ouverture au public*

b. Techniques

- **Caisse d'allocations familiales (CAF)**
  63 rue Amiral Gauchet
  50306 Avranches cedex
  T. 02 33 68 65 00
  - *étude de besoin, financement investissement et fonctionnement, conseil en gestion et tarification*

- **Mutualité sociale agricole (MSA)**
  9 place du Champ de Mars
  50005 Saint-Lô
  T. 02 31 25 39 39
  - *financement possible*

- **Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)**
  2 place du Général de Gaulle
  50000 Saint-Lô
  T. 02 33 77 20 77
  - *conseil technique pour la construction*

c. Autres

Ils peuvent apporter des avis d'opportunité :

- les professionnels de la petite enfance (exemple : animatrices RAM, coordinateurs enfance jeunesse, association familles rurales…),
- les communes ou communautés de communes lorsqu'elles ne sont pas le promoteur,
- les parents.

2. L'étude de besoins

Le porteur de projet définit la méthode selon laquelle il recensera les besoins.
La conseillère technique de la CAF, de la MSA, le personnel du conseil départemental (médecin, puéricultrice du service de protection maternelle et infantile, responsable du territoire de solidarité et agent de développement concerné) sont à la disposition des promoteurs. Les données apportées doivent permettre de cerner les besoins locaux exacts.

L'état des lieux annuel de la situation de l'accueil des jeunes enfants de l'observatoire de la petite enfance et des éléments chiffrés « fiches portraits », peuvent être consultés pour chaque communauté de communes ou agglomération, sur le site internet parent.manche.fr, rubrique « espace pro ».

3. Les différentes étapes

Acteurs

- **Maître d'ouvrage :** décideur payeur
- **Chef de projet :** est nommé par le maître d'ouvrage pour coordonner les étapes de la programmation. Il est l'interlocuteur privilégié des différents intervenants. Il doit être en mesure de fournir régulièrement des relevés de conclusions validés lors de chaque réunion rassemblant les différents acteurs du projet. Il ébauche et actualise un calendrier des grandes étapes du projet.
- **Maître d'œuvre :** constructeur architecte. Le concours d'un architecte est utile et **devient indispensable pour tous les projets de plus de 170 m²** pour optimiser la réalisation des locaux à partir d'un programme détaillé.

La phase de programmation est une étape essentielle qui permet le passage d'un objectif quantitatif (l'accueil de x enfants) à des objectifs qualitatifs (lieu compatible avec le projet d'établissement, telles activités, telle organisation, etc.).

La programmation

▶ **La programmation prévisionnelle définit** :

- le programme de base : inventaire de l'existant, analyse des besoins, localisation, etc.
- le choix du mode d'accueil collectif : crèche, halte-garderie, micro crèche, multi-accueil, etc.

- en tenant compte notamment des spécificités de l'accueil en milieu rural : solution originale à rechercher, intercommunalité à privilégier, l'accueil progressif (exemple : accueil chez une assistante maternelle de 0 à 18 mois puis en halte après 18 mois),
- et en précisant les modalités de vérification, de la faisabilité et l'opportunité des hypothèses retenues : rencontre des différents services, usagers, utilisateurs.

▶ **La programmation opérationnelle définit :**

- le cadrage du projet : les grandes lignes du projet d'établissement (type de structure, nombre d'enfants, amplitude d'ouverture, choix d'organisation : par exemple, une seule section d'enfants ou plusieurs sections, une cuisine ou pas de cuisine car proximité de la cantine de l'école, etc.),
- la conception du projet : le programme, c'est à dire le cahier des charges, l'échéancier, la description des pièces nécessaires, l'aspect technique (choix du chauffage, ventilation, éclairage, etc.), le montage administratif et financier, etc.

La réalisation

- L'architecte et/ou le maître d'œuvre établit **l'avant projet sommaire** (APS), **l'avant projet détaillé** (APD) et suit le chantier de construction.
- Un bureau de contrôle peut être sollicité.
- Le suivi du budget doit également tenir compte des imprévus possibles.

L'évaluation

◆ Après la réalisation : prévoir une évaluation avant la fin des différentes garanties :

- analyse du service rendu,
- propositions d'amélioration ou de modification,
- mise en œuvre de ces corrections.

C. Projet d'établissement et projet de fonctionnement

Le projet d'établissement et le projet de fonctionnement son élaborés par le gestionnaire selon les articles R 2324-29 et R 2324-30 du CSP.

Ce sont des pièces de demande d'ouverture.

Les projets de modification doivent être adressés au médecin départemental de PMI qui dispose d'un mois pour faire connaître son avis (article R 2324-24).

Ils sont affichés pour information aux familles (article 2324-31).

Le règlement de fonctionnement peut être remis aux familles à leur demande.

S'il existe un conseil d'établissement, les projets d'établissement et le règlement de fonctionnement lui sont soumis avant adoption (article R 2324-32).

D. Conception des locaux

Le guide des gestionnaires décrit le programme pour la répartition des espaces, leurs surfaces minimum et leur aménagement.

Un premier guide rédigé en 2001 se trouve remplacé par un nouveau guide à compter de 2011. Des modifications ont été apportées notamment sur les surfaces.

Ces modifications ne sont pas rétroactives sur les EAJE existants mais devront être prises en compte au moment de rénovations ou d'extension.

1. Penser l'espace du jeune enfant

Les repères dans l'espace et dans le temps ainsi que les repères affectifs sont essentiels. Ils reposent sur :

- l'accompagnement constant de l'adulte par la voix et le regard,
- la présence sécurisante d'un adulte référent.

Le projet se définit en fonction du nombre et de l'âge des enfants.

Il en découle une structure qui articule 4 types d'espaces :

1. Un lieu d'accueil, de séparation et retrouvailles parents-enfants

Aménager :

- un espace de transition, confortable pour les parents (*favorisant les échanges avec le personnel*),
- un espace pour déshabiller et habiller l'enfant (*prélude à la séparation du matin, témoin des retrouvailles du soir*),
- des casiers de rangement pour chaque enfant
- prévoir 1 m^2 par enfant soit dans chaque unité, soit regroupé à l'accueil.

Autour de cette transition, quelques points à prévoir :

- des places de stationnement et une signalétique adaptée,
- un mode d'accès sécurisé,
- un local pour les poussettes,
- un WC ouvert à l'ensemble du public.

2. Un lieu de vie des enfants ou unité d'accueil

a. Salle(s) d'activité(s) et d'éveil :

- espace bébé,
- espaces pour les plus grands.

L'aménagement tient compte notamment du développement psychomoteur des enfants de différents âges. Les salles d'activité des 2 ou 3 unités doivent pouvoir être aménagées pour regrouper des enfants d'âge différents en début et fin de journée.

b. Espace-repas qui peut également servir d'espace pour les activités.

c. Espace(s) sieste : il est nécessaire de prévoir au moins deux pièces (8 à 10 lits maximum par pièce) :

- avec des fenêtres ouvrant sur l'extérieur,
- sans lits superposés. Exceptionnellement, 1 ou 2 lits hauts avec barrières et bannette en dessous, spécifiques aux structures d'accueil collectif peuvent être acceptés sans augmenter le nombre d'enfants par m^2.

Cet espace peut être utilisé pour les activités calmes pendant les moments d'éveil.

- Dans les EAJE de plus de 20 places, il est recommandé de prévoir un espace sommeil pour 2 ou 3 enfants au sommeil léger ou malades.
- Une réflexion sur le mode de surveillance de la sieste est indispensable.

d. Une ou des salles de change : espace comportant un lave-mains à commande non manuelle, une ou plusieurs baignoire(s), des tapis à langer, des rangements, des poubelles, etc.

[NB : l'accès du plan de change pour les plus grands peut être facilité en installant un petit escalier.]

e. Espace sanitaire pour les enfants plus grands : ce local doit répondre au besoin d'intimité des plus grands et faciliter l'autonomie. Les équipements seront adaptés à la taille des enfants : petit(s) WC, lave-mains, point douche ou baignoire.

f. Un mobilier et des aménagements adaptés aux différents âges, délimitant des espaces, facilitant la circulation, les échanges, apportant un confort visuel et acoustique.

g. **Un espace de jeux extérieurs :**
Cet aménagement permet notamment à l'enfant d'être en contact avec la terre, l'herbe et les plantes, les bruits, les odeurs.
Les dimensions doivent être proportionnées au niveau d'autonomie des enfants.
Il doit être clos.
Selon des données statistiques, voici des seuils dimensionnels à respecter pour des enfants de moins de 4 ans :
- hauteur d'accessibilité : 1 m 30
- hauteur de franchissement : 1 m 50.

À prévoir :
- la protection contre le soleil,
- un local de rangement pour le matériel,
- un point d'eau,
- des jeux fixes aux normes en vigueur ainsi que les zones de « réception »,
- si un coin sable est prévu, il devra être entretenu selon le règlement sanitaire départemental (service santé environnement de l'ARS).

3. Des locaux pour le personnel

a. **Bureau du directeur :** suffisamment grand pour accueillir les familles, installer l'équipement informatique, ranger les dossiers et être utilisé le cas échéant par le médecin de crèche.
À proximité de l'accueil.
Penser à l'organisation de l'attente lors des rendez-vous.

b. **Salle de réunion** pour les professionnels où les adultes pourront réfléchir au travail hors de la présence des enfants (*la parole ne doit pas circuler au-dessus de la tête des enfants*).
En pratique, elle peut être utilisée en salle de repas et repos pour le personnel.

c. **Salle de réunion** avec les parents et autres : peut être prévue en dehors de la structure.

d. **Salle de détente du personnel** doit comprendre un aménagement pour la restauration de celui-ci.

e. **Vestiaires - sanitaires :** penser au vestiaire et au sanitaire pour le personnel de la cuisine.

4. Des locaux annexes

Cuisine collective ou office satellite

- Si les repas sont préparés sur place : cuisine collective.
- Si les repas sont préparés par une cuisine centrale : office satellite.

Le lave-mains à commande non manuelle est obligatoire.
Le personnel préparant les repas doit avoir une tenue appropriée et un endroit adéquat pour la ranger.
Biberonnerie : soit pièce spécifique, soit un espace au sein de l'office ou de l'unité bébés.
Dans ce cas, cet espace sectorisé doit être réalisé avec un lave-mains à commande non manuelle, un évier, éventuellement un lave vaisselle, un plan de travail et des rangements. Un seul accès est nécessaire.

Lingerie buanderie

- la buanderie : penser les circuits du linge propre et du linge sale, et aux rangements,
- la buanderie et la lingerie seront séparées mais contigües pour une structure supérieure à 20 places ou si les couches sont lavées sur place.

Local ménage : avec point d'eau, vidoir et aération.

Rangements et placards

- espace de rangement en quantité suffisante,
- stockage des consommables : couches, petits pots, lait, etc.,
- stockage du linge propre, des produits d'entretien, etc.

Gestion des déchets

- Établir des circuits d'évacuation spécifiques en fonction des types de déchets produits.
- Aménager un ou des locaux ou espaces clos et ventilés pour recevoir les ordures ménagères. Il ne doit pas y avoir de communication directe notamment aves les locaux affectés à la restauration y compris les réserves alimentaires.

Accès à la structure

- Penser au stationnement du personnel, des parents et d'une personne handicapé.
- Penser à l'accès des services de secours et des fournisseurs (repas).

Circulation des personnes extérieures à la structure : concernant les services annexes, il faut éviter, au maximum, les multiples intrusions nécessitées par les échanges avec les services de livraison (repas, fournitures, entretien de l'extérieur, etc.).

Accessibilité : la structure doit répondre aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Sécurité : être attentif à l'emplacement des issues de secours (une porte avec barre anti-panique peut être ouverte par un enfant de trois ans).

2. Évaluer les surfaces utiles

cf annexe

Les valeurs données représentent une évaluation du seuil quantitatif **en deçà duquel les fonctions élémentaires de l'accueil ne peuvent plus être assurées correctement.** Elles peuvent être **plus importantes** en fonction du projet d'établissement offrant ainsi un confort et des possibilités supplémentaires.

On peut établir un ratio global de surface par enfant pour déterminer la surface totale de la structure. Il est préférable de prendre en compte les différentes fonctions et leur attribuer une surface appelée surface utile.

[Les chiffres (indicatifs) cités représentent une « surface utile programme » (SUP) n'incluant ni les espaces nécessaires aux circulations, ni l'épaisseur des murs.]

La surface du plancher à bâtir dite surface hors œuvre nette (SHON) est la **superficie multipliée par 1,35.**

3. Prendre en compte le milieu ambiant

cf. le recueil « Les normes en question »

Les conditions élémentaires de confort physique portent sur la qualité de l'air ambiant, la diffusion de la lumière naturelle, l'ambiance sonore, les précautions prises contre les sources de contaminations bactériennes et les garanties apportées contre les risques d'incendie et d'accidents corporels.

1. L'eau

L'eau chaude ou froide mise à disposition des usagers ne peut provenir que de la distribution publique à l'exception des eaux minérales et eaux conditionnées autorisées. Les projets de jeux d'eau sont obligatoirement soumis à l'avis préalable du service santé - environnement de la délégation territoriale de la Manche de l'ARS (arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles et circulaire du 21 décembre 2101).

2. L'air

La pollution endogène est la cause principale des affections (rhinopharyngites - gastro-entérites…) dans les espaces collectifs d'accueil.
La prévention repose sur un traitement approprié de l'air ambiant. L'aération naturelle est obligatoire dans toutes les pièces principales.
Elle doit être privilégiée même dans les pièces annexes où elle n'est pas obligatoire par la présence de fenêtres ouvrantes et même s'il existe une ventilation mécanique contrôlée.

3. La température

Le confort atmosphérique correspond à une température comprise entre 18 et 20 °C avec un taux de 40 à 60 % d'humidité relative. L'ensoleillement excessif peut entraîner la surchauffe des pièces. Penser à se prémunir de cet excédent d'ensoleillement.
Des thermomètres doivent être installés dans les pièces pour contrôler la température.

4. La distribution alimentaire

Les principes élémentaires d'hygiène interdisent les croisements entre apport de denrées alimentaires et évacuation du linge souillé et des déchets.
Il faut empêcher que les enfants ne soient au contact de ces éléments.
La qualité hygiénique de la distribution alimentaire repose sur :

- une formation à l'hygiène alimentaire,
- des manipulations selon des bonnes pratiques d'hygiène,
- le maintien des aliments à l'abri des souillures et des inter-contaminations,
- le maintien des plats à température réglementaire,
- la séparation entre l'espace de la zone propre (préparation des aliments) et de la zone « souillée » (retour et lavage de la vaisselle sale),
- la mise en place d'un lave-mains à commande non manuelle judicieusement placé.

5. L'éclairage

Il est suggéré de respecter les mêmes qualités que celles qui sont exigibles pour le logement :

- pas de chambre sans éclairage naturel,
- éclairage d'ambiance général (naturel et artificiel),
- éclairage d'appoint selon les sous-espaces.

6. L'acoustique

Le confort acoustique a une influence considérable sur les comportements :

- des enfants (respect de leurs rythmes),
- des adultes (capacité d'attention et disponibilité).

C'est un élément déterminant pour la qualité de l'accueil (des enfants et des parents) et les conditions de travail du personnel.
Deux facteurs sont à considérer :

- la performance acoustique interne : la cause principale des nuisances phoniques internes est la durée de réverbération des locaux qui devrait être au maximum de 0,5 seconde dans l'unité d'accueil.
  Il faut préciser que dans un local où le nombre d'enfants excède 15, le niveau sonore reste toujours très élevé.
- l'isolement par rapport aux bruits extérieurs : il est recommandé d'appliquer les mêmes principes que ceux qui prévalent dans la conception de l'espace d'habitation familiale (isolement des façades limitant le niveau acoustique provenant des bruits extérieurs à 35 dB).

Un décret sur l'acoustique en crèche est en cours de promulgation.

7. La sécurité incendie

Les structures d'accueil d'enfants relèvent en général du type R au sens des règlements nationaux de sécurité contre l'incendie et des risques de panique.
Les établissements dont la capacité globale d'accueil est inférieure à 100 personnes seront de 5e catégorie si aucun enfant n'est admis en étage, de 4e catégorie dans le cas contraire.
Les locaux situés en sous-sol sont interdits d'accès aux enfants.

8. La prévention des accidents corporels

Seuils dimensionnels donnés à titre indicatif :

- **seuil d'accessibilité en hauteur :** un point est réputé inaccessible à l'enfant à partir de 1,30 m (seuils déjà donnés page 10). Tout ce qui est considéré comme dangereux pour lui, sera situé plus haut (prises - interrupteurs - poignées de portes de sortie - hauteur de garde corps),
- **seuils de franchissement en hauteur :** la hauteur de 1,50 m au dessus de tout appui précaire est réputée infranchissable par les enfants. Pour les garde-corps (terrasse - escalier), une hauteur de 1,50 m de haut est généralement exigée.
- **seuils de préhension en hauteur** permettant un libre accès aux enfants : l'accès à l'enfant devient difficile au dessus de 1,10 m de haut.

Saillies dangereuses : en deçà de 1,10 m au dessus du sol, toute saillie constitue un risque permanent de heurts qui doit être éliminé.

NB : Pour la sécurité incendie, la tête des extincteurs doit être placée à 1,20 m au plus du sol. Les extincteurs seraient donc à encastrer si on veut éviter leur saillie dangereuse. À défaut, des housses de protection peuvent également être posées sur les extincteurs.

Mains courantes d'escalier : leur hauteur est de 50 cm en général. Elles s'ajoutent à celles destinées aux adultes.

Baies vitrées : les vitres auxquelles les enfants ont accès doivent être traitées de manière à assurer leur sécurité.

Plan de manipulation, exemple petite table : il se situe à :

- 35 cm au dessus du sol pour 1 enfant de 1 à 2 ans,
- 40 cm au dessus su sol pour 1 enfant de 2 à 4 ans.

Écartement maximal entre deux barreaux d'un garde corps est de 9 cm (pour éviter que l'enfant reste coincé).

Température de contact et de puisage :

- l'eau chaude sanitaire doit être réglée à une température maximum de 40°C,
- la température de l'air issu des convecteurs sera inférieure à 40°C,
- la température des conduites de chauffage et d'eau chaude sera inférieure à 55°C. (en respectant l'arrêté du 30 novembre 2005 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire).

Anti-pince doigts : ce système doit équiper toutes les portes sur une hauteur de 1,40 m, côté paumelles prioritairement et si possible côté poignée (systèmes intégrés en feuillure de porte).

Attention ! Ce dispositif ne doit pas altérer le degré pare-flammes des portes lorsque celui-ci est exigé.

E. Dossier d'ouverture et suivi

La demande officielle d'ouverture avec un dossier complet doit être déposée **au moins trois mois avant l'ouverture prévue**, au service de PMI.

1. Avis ou autorisation du président du conseil départemental

- **Création, extension ou transformation** d'un établissement ou d'un service destiné à l'accueil d'enfants de moins de six ans :
  - **l'avis** du président du conseil départemental pour les établissements et services publics,
  - **l'autorisation** du président du conseil départemental pour les établissements et services privés.

  Le président du conseil départemental dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception d'un dossier complet pour délivrer l'avis ou statuer sur l'autorisation demandée.

- **Modification** portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis, ou une des mentions de l'autorisation.

Elle doit être portée sans délai à la connaissance du président du conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service. En effet, le président du conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, selon le cas, refuser la modification ou émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

- **Services à disposition une fois les plans réalisés**

  Une fois les plans réalisés, les services suivants sont à disposition du promoteur pour avis et conseils avant la demande d'avis ou d'autorisation au président du conseil départemental :
  - le service de PMI du conseil départemental pour l'adaptation de la future structure aux besoins des enfants de moins de six ans,
  - le service santé - environnement (ARS) pour l'eau potable, l'évacuation des eaux usées et des déchets, la ventilation et la chaufferie, la salubrité et l'accessibilité aux personnes handicapées,
  - la direction des services vétérinaires pour l'hygiène alimentaire et la restauration (DDPP),
  - le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour la sécurité incendie.

  Le permis de construire ou d'aménager qui conditionne le tout début des travaux, est à adresser, selon le cas, à la mairie ou à la subdivision de l'Équipement (DDTM).

2. Liste des pièces et informations nécessaires à l'instruction de toute demande de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service concourant à l'accueil des enfants de moins de six ans

R 2324-18

Trois mois avant l'ouverture

- étude des besoins,
- adresse de l'établissement ou du service d'accueil,
- statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire pour les établissements ou services gérés par des personnes de droit privé (associations, entreprises)
- composition du conseil d'administration et du bureau si association,
- objectifs, modalités d'accueil et moyens mis en œuvre en fonction du public accueilli et du contexte local (capacité d'accueil, effectifs, qualifications des personnels, etc.),
- nombre de places d'accueil régulier et/ou occasionnel,
- projet d'établissement ou de service ou projet du document si non encore adopté,
- plan des locaux et espaces extérieurs avec la superficie et la destination de chaque pièce,
- règlement de fonctionnement ou projet du document si non encore adopté,

Juste avant l'ouverture

- nom et qualification du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique,
- pièces justificatives de l'autorisation d'ouverture au public par le maire de la commune d'implantation attestant la sécurité et de l'accessibilité des locaux (PV de la commission de sécurité recommandé),
- avis du maire de la commune d'implantation si structure associative (si non fourni, à demander par nos soins au maire concerné),
- déclaration au préfet prévu pour les établissements de restauration collective et avis.

Visites de conformité

- visite sur place du médecin de protection maternelle et infantile (PMI),
- à l'issue des travaux et avant l'ouverture de la structure, le médecin de PMI doit effectuer une visite sur place. Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions définis à l'article R 2324-23, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis,
- visite du service incendie,
- visite du service santé - environnement de l'ARS : pour délivrer en tant que de besoin, une autorisation d'ouverture,
- s'il y a restauration, il devra adresser une déclaration préalable au service vétérinaire de la DDPP.

F. Le personnel

1. Direction

Elle devra être confiée à une personne répondant aux critères définis aux articles R 2324-34 à R 2324-36 et R 2324-46 du CSP.

Le directeur d'une structure de moins de 30 places peut, sous certaines conditions et avec l'accord du président du conseil départemental, être comptabilisé dans l'effectif présent auprès des enfants (article R 2324-43).

Le directeur, comme chacun des membres de l'équipe, doit avoir une fiche de poste.

2. Qualification du personnel auprès des enfants et taux d'encadrement des enfants

- *La qualification du personnel et le taux d'encadrement (R 2324-42)*

  40 % au moins du personnel doivent avoir la qualification suivante : puéricultrice, éducatrice de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière diplômée d'état ou psychomotricienne.

  60 % des personnes titulaires au plus doivent avoir une qualification définie par l'arrêté du 26 décembre 2000, dont 35 % de titulaire du CAP petite enfance.

- *L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents (R 2324-43)*

  Il est :
  - d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas,
  - d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent, soit en moyenne un professionnel pour 6 enfants,
  - le nombre d'adultes ne peut être inférieur à 2 dont, au moins, un professionnel répondant aux conditions de qualification fixés par l'arrêté prévu à l'article R 2324-42 (auxiliaire de puériculture, éducatrice de jeunes enfants),

  L'ensemble du personnel devra avoir satisfait à des conditions de moralité et de santé requises pour exercer dans ces structures (article L 133-6 du code de l'action sociale et des familles).

- *Le concours de professionnels de santé ou de l'éducatif*
  - *concours d'un médecin :* la structure devra s'assurer du concours d'un médecin selon les modalités définies dans l'article R 2324-39 et signer une convention avec ce dernier,
  - *concours d'une puéricultrice et/ou d'une infirmière :* il est obligatoire à partir de 20 places, si la direction est assurée par une éducatrice de jeunes enfants (EJE), article R 2324-40-1 du CSP,
  - d'une éducatrice de jeunes enfants (EJE) à partir de 25 places, article R 23246-41 du CSP.

3. Suivi sanitaire du personnel

Le suivi sanitaire des professionnels relève du code du travail, notamment l'article L 230-2 et 231-2 sur la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité (« document unique »).

Les professionnels sont embauchés après présentation d'un certificat médical d'aptitude qui prend en compte les vaccinations obligatoires et recommandées du calendrier vaccinal en cours.

Pour les professionnels non titulaires (intervenants, stagiaires, parents), la directrice doit vérifier les vaccinations obligatoires et recommandées du calendrier vaccinal en cours.

Le suivi médical des professionnels est assuré par la médecine du travail.

G. Annexe

Surfaces des locaux comprenant 2 unités d'accueil

Locaux	Intérieur
1 - Unités d'accueil	
enfants de 0 à 15 mois	
zone d'éveil	3 m² par enfant
zone de sieste	8 lits maximum par pièce 2,5 m² par enfant
zone de change - toilettes	8 m² pour 10 enfants
zone de repas	1 m² par bébé
vestiaires - dégagement	0,5 m² par enfant
enfants de 15 mois à 3 ans	
zone d'éveil	4 m² par enfant
zone de sieste	10 enfants maximum par pièce 2,5 m² par enfant
zone de change	8 m² pour 10 enfants 1 WC pour 7 enfants
zone de repas réservée pour les repas pouvant être mutualisée pour activités	1,5 m² par enfant
vestiaires	0,5 m² par enfant

2 - Accueil et direction	
auvent - sas	8 m²
entrée - attente - accueil (vestiaire non compris)	10 à 15 m²
bureau de direction (+/- médecin avec point d'eau)	14 m² minimum

Locaux	Intérieur
3 - Services annexes	
restauration	
cuisine collective si préparation sur place ou > 20 repas	30 à 35 m²
office satellite si repas livrés	10 à 15 m² selon le nombre de repas
biberonnerie (peut se situer dans l'unité bébé avec des conditions d'hygiène)	8 m²
lingerie - buanderie	10-15 m² selon le nombre d'enfants
vestiaire du personnel	1 m² par personne + 3 m² sanitaires
vestiaire pour le personnel en cuisine sanitaire spécifique	réglementation santé environnement - ARS
salle de détente du personnel et salle de réunion du personnel	1 m² par professionnel minimum 14 m²
salle de réunion avec parents peut être prévue en dehors de la structure	
sanitaires adultes publics (handicapés)	

4 - Rangements, locaux accessoires	
local poussettes	1 m² pour 2 poussettes
placard - jeux placard couches placard alimentation placards divers	0,5 m² par enfant
local ménage avec point d'eau et aération	
organisation poubelle	

5 - Espaces extérieurs	
espace enfants	6 m² par enfant
accès à la structure	

Biberonnerie : local sectorisé, un seul accès autorisé, avec lave-mains à commande non manuelle, avec évier ou lave vaisselle et protocole de fonctionnement.

Surfaces des locaux comprenant 3 unités d'accueil ou plus

Référence : service PMI du conseil général de la Manche - juin 2011

Locaux	Intérieur
1 - Unités d'accueil	
enfants de 0 à 15 mois	
zone d'éveil	3 m² par enfant
zone de sieste	8 lits maximum par pièce 2,5 m² par enfant
zone de change - toilettes	8 m² pour 10 enfants
zone de repas	1 m² par bébé
vestiaires - dégagement	0,5 m² par enfant
enfants de 15 mois à 2 ans	
zone d'éveil	4 m² par enfant
zone de sieste	10 enfants maximum par pièce 2,5 m² par enfant
zone de change	8 m² pour 10 enfants
pièce pour repas, mutualisée pour les enfants de 15 mois à 3 ans	1 m² par enfant
vestiaires	0,5 m² par enfant
enfants de plus de 2 ans	
zone d'éveil	4 m² par enfant (3 m² si jeux moteur hors unité d'accueil)
zone de sieste	10 enfants maximum par pièce 2,5 m² par enfant
zone de change - toilette	8 m² pour 10 enfants 1 WC pour 7 enfants
pièce pour repas, mutualisée pour les enfants de 15 mois à 3 ans	1 m² par enfant
vestiaires	0,5 m² par enfant

2 - Accueil et direction	
auvent - sas	8 m²
entrée - attente - accueil (vestiaire non compris)	10 à 15 m²
bureau de direction (+/- médecin avec point d'eau)	14 m² minimum

Locaux	Intérieur
3 - Services annexes	
restauration	
cuisine collective si préparation sur place ou > 20 repas	30 à 35 m²
office satellite si repas livrés	10 à 15 m² selon le nombre de repas
biberonnerie (peut se situer dans l'unité bébé avec des conditions d'hygiène)	8 m²
lingerie - buanderie	10-15 m² selon le nombre d'enfants
vestiaire du personnel	1 m² par personne + 3 m² sanitaires
vestiaire pour le personnel en cuisine sanitaire spécifique	réglementation santé environnement - ARS
salle de détente du personnel et salle de réunion du personnel	1 m² par professionnel minimum 14 m²
salle de réunion avec parents peut être prévue en dehors de la structure	
sanitaires adultes publics (handicapés)	

4 - Rangements, locaux accessoires	
local poussettes	1 m² pour 2 poussettes
placard - jeux placard couches placard alimentation placards divers	0,5 m² par enfant
local ménage avec point d'eau et aération	
organisation poubelle	

5 - Espaces extérieurs	
espace enfants	6 m² par enfant
accès à la structure	

Biberonnerie : local sectorisé, un seul accès autorisé, avec lave-mains à commande non manuelle, avec évier ou lave vaisselle et protocole de fonctionnement.

Contact

Conseil départemental de la Manche
DGA « Cohésion sociale et territoriale »
Direction de la petite enfance, de l'enfance
et de la famille
Service de protection maternelle et infantile

Dr Catherine Daguts
Médecin départemental de PMI
T. 02 33 77 78 95

LA MANCHE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

02 33 055 550

50050 Saint-Lô cedex

manche.fr

IMPRIM'VERT® Conception : Voyez large | Crédits photos : D. Daguier, CG50 | Impression : conseil départemental de la Manche | Juillet 2015 MANCHE DURABLE